

P  
6  
2

71



3

31 mm  
top.

V. M.  
RECC  
00

BUREAU  
des Beaux Arts.

( 1 )

Paris le 26. Janvier 1821.

4. Division

# ORDONNANCE DU ROI

Enregistré le 27  
janvier 1821.

N. 372.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE.

*A tous ceux qui ces présentes verront, salut.  
Sur le Rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,  
Notre Conseil d'Etat entendu, Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :*

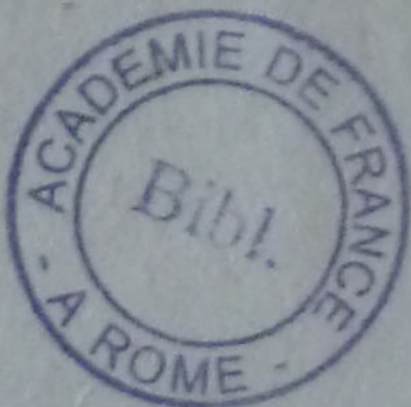
ART. 1. Le Règlement pour les jeunes Artistes qui, ayant remporté les premiers Grands prix au concours de l'Académie des Beaux Arts sont pensionnés sur les fonds du Trésor Royal, est et demeure approuvé tel qu'il se trouve.

ART. 2. Notre Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Donnée en notre château des Tuileries, le 26 janvier l'an de grâce mil huit cent vingt-un, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS  
Le Ministre Secrétaire d'Etat  
au département de l'Intérieur.  
Signé *Siméon*

Pour copie conforme  
Le Conseiller d'Etat Secrétaire général  
du Ministère de l'Intérieur  
Signé B.<sup>on</sup> *Capelle*.

Pour Expedition  
Le Chef de Division - Adjoint,  
*Grille*.



Comité  
de l'Intérieur  
et du commerce

B. au  
des Beaux Arts.

# CONSEIL D'ETAT

## REGLEMENT

Pour les jeunes Artistes pensionnaires du Roi.

### *Nominations et traitemens.*

ART. 1. Les Artistes Français qui remportent les premiers grands prix aux concours annuels de l'Institut, sont pensionnés sur les fonds du Trésor Royal, savoir.

Les Peintres d'histoire	}	Pendant cinq années
Les Sculpteurs		
Les Architectes		
Les Graveurs en taille douces		
Les Compositeurs musiciens		

Les Peintres de paysage	}	Pendant quatre années
Les Graveurs en médailles		
Les Graveurs en pierres fines		

ART. 2. Les pensionnaires jouissent en Italie, en Allemagne ou en France, des droits acquis par le prix qui leur ont été décernés, et ils sont tenus, pendant la durée de leur pension, à des travaux déterminés, suivant l'art que professe chacun d'eux.

ART. 3. Les Elèves qui se rendent en Italie et qui se présentent au Directeur de l'Académie de France à Rome, ne peuvent être par lui reconnus en qualité de Pensionnaires du Roi qu'autant qu'ils sont porteurs de leur titre revêtu des formes légales.

Cette pièce est enregistrée et remise ensuite au titulaire.

ART. 4. Pendant leur séjour à Rome, les Elèves sont logés et nourris au Palais de l'Académie; les frais de leurs études obligées sont supportés par l'Etat.

ART. 5. Chaque élève avant son départ de Paris reçoit une somme de 600. fr. pour les frais de son voyage et il lui est payé pour son retour en France, une somme pareille de 600. fr. sur les fonds de l'Académie.

ART. 6. Il est alloué en outre à chaque élève pendant son séjour en Italie, une somme annuelle de 1200. fr. savoir.

1. 900. fr. qui lui sont comptés en argent à raison de 75. fr. par mois, soit pour son entretien personnel, soit pour les dépenses des travaux d'émulation, soit enfin pour des courses et des recherches spéciales.

2. 300. fr. qui forment une caisse de retenue dont il est tenu compte aux élèves dans les dernières années de leur pensionnat.

### *Travaux des Elèves.*

*Etudes communes.*

ART. 7. Les Pensionnaires de l'Académie de France, ont des études de deux espèces, les unes communes à tous et à leur choix; les autres particulières à chaque art et obligatoires pour chacun des élèves.

ART. 8. Les études communes pour les arts du dessin sont:

1. Celle du modèle vivant;
2. Celle des statues antiques;
3. Celle qui résulte de la lecture et des voyages;

ART. 9. Les modèle vivant est posé tous les jours pendant deux heures ( excepté les dimanches et fêtes ) dans une des salles du Palais de l'Académie . Les Pensionnaires qui doivent se livrer à cette étude s'y rendent en été depuis 6. heures du matin jusqu'à 8., en hyver depuis 6. heures jusqu'à 8. heures du soir.

ART. 10. Des galeries du Palais sont destinées à contenir des statues bustes et bas reliefs, moulés sur l'antique et devant offrir journellement des objets d'étude aux pensionnaires.

ART. 11. La bibliothèque de l'Académie est ouverte aux élèves tous les jours, à leur volonté, et ne sert que pour eux seulement.

ART. 12. Les études particulières à chaque art et les droits aussi bien que les obligations de chaque élève, sont déterminés par les articles qui suivent. *Etudes particulières.*

ART. 13. Le Peintre d'histoire, le Sculpteur, l'Architecte, passent les cinq années de pension en Italie; le peintre paysagiste ainsi que les Graveurs en pierres fines et en médailles y demeurent aussi leurs quatre années.

### PEINTRES D'HISTOIRE.

ART. 14. Le Peintre d'histoire est tenu de faire.

1. Pendant le cours des deux premières années de son séjour à Rome, une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle; plus quatre figures dessinées d'après le modèle vivant, et deux d'après l'antique.

2. Dans le cours de la troisième année, une figure peinte comme ci-dessus, et l'esquisse peinte ou dessinée d'une composition ou sujet de son invention.

3. Dans sa quatrième année, la copie d'un tableau de grand maître, ou bien des fragmens peints ou dessinés de trois figures, au moins, d'après des fresques ou des originaux de grands peintres (à son choix et avec l'approbation du Directeur). Ces fragmens copiés seront de la grandeur des originaux. Si toute fois les originaux étaient de proportions colossales, les copies n'auront pas moins de la grandeur naturelle; chaque pensionnaire fait de plus dans la même année une composition ou esquisse peinte de son invention, de deux pieds au moins et ne comprenant pas moins de douze figures.

Les Copies ou fragmens de copies cidessus appartiendront au Gouvernement.

Les copies seront reparties entre les musées des départemens.  
Les fragmens seront déposés à l'école Royale des Beaux Arts.

4. Dans le cours de la cinquième année, un tableau de sa composition et de plusieurs figures de grandeur naturelle.

Le tableau est la propriété du pensionnaire. Sa hauteur doit être de 3 à 4 mètres, sa largeur telle qu'elle conviendra à l'artiste.

### SCULPTEURS.

ART. 15. Les Sculpteur doit exécuter.

1. Pendant le cours de la première année de son pensionnat une copie en marbre d'après une statue antique, à son choix avec l'approbation du Directeur de l'Académie. Cette copie est de la grandeur de l'original; si le pensionnaire fait choix d'une statue colossale excédant 7. pieds, il est tenu d'en réduire la proportion à six pieds.

Cette copie en marbre appartient au Gouvernement et doit être envoyée à l'un des musées des départemens.

2. Dans la seconde, et troisième année, une figure de basrelief d'après nature et de grandeur naturelle, ou bien à son choix, un modèle de figure en ronde bosse

de la proportion de demi-nature au moins ; plus une tête en ronde bosse soit d'homme, soit de femme.

3. Dans la quatrième année, le modèle d'une figure de sa composition ( grandeur naturelle plus une esquisse d'un groupe en ronde bosse d'un pied de proportion au moins.

4. Dans le cours de la cinquième année, l'exécution en marbre de la figure composée par l'artiste l'année précédente.

Cette figure appartient au pensionnaire.

ART. 16. Le Gouvernement fournit les marbres pour la copie de la statue antique à faire dans la première année, et pour la figure à exécuter dans la cinquième année.

## ARCHITECTES.

ART. 17. Chaque Pensionnaire Architecte doit.

1. Pendant le cours des trois premières années de son séjour en Italie, faire 4. études de détails d'après les plus beaux monumens antiques à son choix et avec l'approbation du Directeur ; ces détails sont dessinés sur les monumens mêmes et ils doivent être ce qu'on appelle *rendus* au quart de l'exécution. Il doit de plus, dans la troisième année, ajouter à ces études une portion soit de l'édifice antique d'où ces détails seront pris, soit de tout autre edifice à son choix ; il en indique les proportions et en fait connaître la construction.

2. Dans le cours de la quatrième année, il fait les dessins géométraux d'un monument antique de l'Italie, à son choix, et avec l'approbation du Directeur ; ces dessins seront levés et exécutés d'après le monument dans l'état où il se trouve, le pensionnaire y doit joindre les dessins arrêtés de la restauration du monument telle qu'il l'aura conçue, et un précis historique sur son antiquité, et sa construction ; de plus, il ajoute à ces objets les détails des parties les plus intéressantes, au quart de l'exécution.

Les dessins de ces restaurations appartiennent au Gouvernement, et comme ils sont destinés à former une collection intéressante et utile aux arts, le format doit être semblable pour tous, et il est fixé à la proportion d'un mètre 66 cent. dimension ordinaire, grand aigle de Hollande.

3. Pendant la cinquième année, le Pensionnaire fait le projet d'un monument public de sa composition et conforme aux usages de la France. Les dessins de ce projet sont, ce qu'on appelle *terminés*, et en présentent les plans, coupes et élévations, plus, les détails convenables tant pour la clarté des idées que pour la construction. Le format de ces dessins est au moins de la grandeur du papier grand aigle de Hollande.

Ces dessins restent la propriété du pensionnaire.

ART. 18. Les Pensionnaires Architectes font des excursions dans plusieurs parties de l'Italie, pour prendre connaissance des divers styles, des différentes dispositions des monumens et des moyens employés dans les constructions.

ART. 19. A leur rentrée à Rome, ils doivent faire connaître au Directeur de l'Académie, le résultat de leurs travaux, et lui communiquer les dessins qu'ils ont faits, ainsi que leurs observations et réflexions écrites pendant ces courses ; celles ci ne peuvent au surplus commencer que dans la troisième année du Pensionnat, et seulement après que l'artiste a remis au Directeur les travaux auxquels il est obligé pour cette même année comme pour les deux précédentes.

## GRAVEURS EN MÉDAILLES ET DE PIERRES FINES.

ART. 20. Les Graveurs en médailles, et les Graveurs en pierres fines doivent faire.

1. Dans la première année, une copie modélée d'un basrelief antique. Les figures de cette copie, s'il y a lieu à réduction, ne doivent pas avoir moins de 2. pieds  $1/2$ . Plus, ces artistes font la copie en creux d'une belle pierre ou médaille antique. Tous ces objets d'étude sont à leur choix, sous l'approbation du Directeur.

2. Dans la seconde année, une figure d'après nature en basrelief, de trois pieds au moins; plus une médaille ou une pierre gravée en relief d'après l'antique, à leur choix, et avec l'approbation du Directeur.

3. Dans la troisième année, un basrelief de leur composition, de deux figures au moins, proportion de demi nature, qu'ils exécuteront soit en pierre fine, soit en médaille.

4. Dans la quatrième année, la copie (en pierre fine ou en médaille) d'une statue antique à leur choix et avec l'approbation du Directeur.

Ce dernier ouvrage appartient au Gouvernement. Les autres ouvrages exécutés par le Pensionnaire demeurent sa propriété.

ART. 21. Le Directeur de l'Académie pourvoit aux frais d'achat de pierres fines, sur les fonds de l'établissement.

## PEINTRES PAYSAGISTES.

ART. 22. Chaque Pensionnaire peintre de paysage exécute :

1. Pendant le cours de chacune de trois premières années de séjour en Italie, le tableau d'une vue prise sur nature dans la proportion de 4. pieds. Ces trois tableaux doivent représenter alternativement, mais dans un ordre successif au choix de l'artiste, un site de paysage agreste ou montueux; un site de paysage avec fabriques en ruines etc. un site de paysage côte maritime. Chacun de ces tableaux doit être orné de figures et d'animaux. L'artiste donne par écrit la désignation du lieu d'où chacune de ces vues est prise. De plus dans ces trois années, le paysagiste fait d'après nature, deux figures dessinées et deux figures peintes, ces deux dernières doivent avoir au moins la grandeur d'un pied.

Ces tableaux et ces figures appartiennent au Pensionnaire.

2. Dans le cours de sa quatrième année, il fait un tableau de sa composition dans le genre historique ou poétique, de 5. pieds de proportion au moins.

Ce tableau appartient au Gouvernement.

## MUSICIENS COMPOSITEURS.

ART. 23. Le compositeur de musique séjourne les deux premières années de sa pension à Rome, et de l'avis du Directeur dans d'autres villes d'Italie, où il peut faire des études utiles. La troisième, il visite les principales villes d'Allemagne, telles que Vienne, Munich, Dresde, et il revient à Paris passer la quatrième et la cinquième année sous la surveillance de la section de musique de l'Académie Royale des Beaux arts.

ART. 24. Chaque Pensionnaire Musicien est tenu :

1. De composer et de faire parvenir à l'Académie pour la première année, des fragmens de musique d'Eglise.

2. Pendant le cours de la seconde année, des fragmens d'opera Buffa et Seria en langue Italienne.

3. Dans la troisième année des fragmens de poésie sacrée tels que les chœurs d'Athalie, d'Esther ou des morceaux d'Oratorio.

ART. 25. De retour à Paris et pendant le cours des deux dernières années de sa pension, chaque artiste compositeur, reçoit de la section de musique de l'Institut un ouvrage dramatique soit nouveau, soit de l'ancien répertoire, pour le mettre en musique. Cet ouvrage est, par les soins de l'autorité, représenté à l'un des théâtres de la capitale ou d'une des principales villes du Royaume.

ART. 26. Avant l'expiration de ses cinq années de pension l'artiste doit désigner à la section de musique un des morceaux composés par lui pendant la durée de son pensionnat, soit hors de France, soit à Paris; ce morceau est exécuté à la séance publique de l'Académie des Beaux Arts, après la cantate qui a remporté le prix de l'année.

ART. 27. Le Compositeur musicien, après avoir joui, pendant son voyage et son séjour en Italie et pendant les deux premières années de son pensionnat des avantages énoncés aux articles 3, 4, et 5, reçoit en Allemagne pour sa troisième année et à Paris pour les deux dernières une somme annuelle et fixe de 3000. fr.

ART. 28. Il jouit de ses entrées à tous les théâtres lyriques de Paris, pendant le 4, et 5. années de sa pension.

#### GRAVEURS EN TAILLE DOUCE.

ART. 29. Les élèves graveurs en taille douce, restent à Paris tout le tems de leur pension et ils y reçoivent annuellement une somme de 2000 fr.

ART. 30. Ils sont placés sous la surveillance des graveurs faisant partie de la section de gravure de l'Académie des Beaux Arts; cette surveillance a pour objet l'accomplissement des conditions imposées aux élèves, c'est à dire l'exécution des travaux qui leur sont prescrits et des études qui sont exigées d'eux.

ART. 31. Dans le cours de son pensionnat, le Graveur en taille douce est tenu d'exécuter d'après les tableaux qui lui sont indiqués deux planches dont l'une doit être terminée la troisième année, et l'autre la cinquième année.

La première année de sa pension, l'artiste fait le dessin du tableau dont il doit, la troisième année, exposer la planche terminée.

La seconde année, il fait le dessin du tableau, dont il doit avoir terminé la planche à la fin de la cinquième année.

La troisième année, il produit à l'exposition les épreuves de la planche terminée dont il a fait le dessin dans le cours de la première année.

La planche et les épreuves, appartiennent au pensionnaire.

La quatrième année, le Graveur présente à la section une épreuve de la planche non encore terminée; mais qui devra l'être l'année suivante.

A la fin de la cinquième année, ayant terminé la planche dont le dessin était fait pendant la seconde année de pension, il en expose les épreuves qui, aussi bien que cette planche même, appartiennent au Gouvernement.

Chaque pensionnaire graveur, peut recevoir au bout des cinq années une indemnité proportionnée au mérite et à la valeur de l'ouvrage livré par lui à la fin de son pensionnat. Cette indemnité ne peut, en aucun cas, être fixée à plus de 5000 francs.

Art. 32. Indépendamment de ces travaux, le Graveur en taille douce est obligé de faire pendant chacune des 1. 2. et 3. années de sa pension des figures d'étude, savoir: deux dessinées d'après nature, deux d'après l'antique; et de produire ces dessins à l'exposition successive des ouvrages des pensionnaires de Rome dont il va être parlé.

*Expositions des ouvrages.*

ART. 33. Il y a tous les ans, au 1. Avril, et pendant la durée du mois, exposition publique, au Palais de l'Académie de France à Rome, des travaux obligatoires des Pensionnaires, Peintres, Sculpteurs, Architectes, Graveurs en pierres fines et en médailles.

ART. 34. Ces ouvrages sont, après le mois d'exposition à Rome envoyés annuellement à Paris et adressés au Ministre de l'Intérieur qui les soumet au jugement de l'Institut et fait ensuite passer au Directeur de l'Académie de France le résultat de cet examen, pour qu'il en soit donné connaissance à chaque Pensionnaire en ce qui le concerne.

ART. 35. Les travaux des Pensionnaires de Rome et ceux des Graveurs en taille douce sont, pendant un tems, exposés à Paris, après l'examen de l'Académie Royale des Beaux arts.

ART. 36. Les objets exposés à Paris et que le Règlement ne marque pas comme appartenant au Gouvernement, sont déposés sous la garde du Conservateur des monumens pour être remis aux artistes dont ils sont la propriété, ou à leurs fondés de pouvoirs, ou ayant cause, à leur première réquisition.

ART. 37. Tout Pensionnaire qui manque de livrer aux expositions la totalité des travaux obligatoires de chaque année, encourt la perte de 300. fr. sur la somme qui lui est allouée en argent.

ART. 38. Pendant le cours de la 4. et 5. année de sa pension, chaque élève Peintre, Sculpteur, Architecte, Graveur en pierres fines ou en médailles, peut réclamer les 12 ou 1500. fr. résultat des retenues qu'il a subies en vertu de l'art. 6.

Le paiement de cette somme s'effectue sur les fonds de l'Académie de France à Rome, par portions égales et à trois époques, savoir :

1. Lorsque le Pensionnaire aura fait les premières dispositions jugées convenables par le Directeur, pour l'exécution de l'ouvrage de sa 4. ou 5. année.

2. Après que ce travail aura atteint le degré d'avancement jugé suffisant par le Directeur.

3. Lorsque l'ouvrage sera terminé.

Tout Pensionnaire qui manque de satisfaire aux devoirs et aux travaux de la dernière année de sa pension, perd la totalité de la somme produite par les retenues de chaque année.

ART. 39. Le musicien Compositeur peut réclamer, en partant pour l'Allemagne les 600. fr. de retenues exercées pendant les deux ans de séjour en Italie: et cette somme lui est payée par le Directeur; si d'ailleurs l'artiste a rempli les obligations qui lui étaient imposées.

ART. 40. Les Pensionnaires de l'Académie de France à Rome s'adresseront au Directeur, pour les différentes demandes relatives à leurs besoins particuliers, ainsi que pour toute absence du Palais, même de peu de jours, pour visiter seulement les environs de Rome, soit au sujet de plus grands voyages qu'ils désireraient entreprendre pour leurs études.

Les voyages au delà de 36. à 40. mille de rayon ne pourront commencer à avoir lieu que dans le cours de la troisième année, et après qu'ils aura été satisfait aux travaux obligatoires de cette même troisième année et des précédentes.

*Ordre établi à Rome relativement aux Pensionnaires.*

ART. 41. Chaque élève a dans le Palais de l'Académie de France à Rome, une chambre et un atelier qui lui sont particuliers.



ART. 42. Les logemens et ateliers destinés à chaque art, doivent être spécialement distingués les uns des autres, de manière à ce que les peintres ne puissent occuper un local destiné soit à un Sculpteur, soit à un Architecte et réciproquement.

Les divisions et distributions faites dans ces logemens doivent être construites d'une manière solide et invariable.

ART. 43. Le choix des logemens et ateliers disponibles se fait par les pensionnaires suivant leur droit d'ancienneté et de nomination.

ART. 44. Il est expressément défendu de transporter les statues et autres objets hors des lieux dans les quels ils sont pour l'étude commune.

ART. 45. Il n'est pas permis d'emporter hors de la bibliothèque les livres ou autres objets dépendant de l'établissement.

ART. 46. Chaque Pensionnaire est responsable des effets mobiliers appartenant au Gouvernement, qui lui ont été confiés sur un recepissé, soit dans sa chambre, soit dans un atelier ou ailleurs, tant pour l'exercice de son art que pour tout autre usage, et il doit en rendre compte avant son départ au Directeur.

ART. 47. Les Pensionnaires se réunissent aux heures prescrites, à une table commune, pour le diner et le souper.

Ils ne peuvent inviter à leur table personne du dehors.

On ne servira, soit le diner, soit le souper que dans la salle destinée à ces repas.

Le déjeuner est porté au logement de chaque pensionnaire.

ART. 48. Il est défendu aux Pensionnaires de retenir pendant la nuit dans le Palais, qui que ce soit et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 49. Pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous, les portes du Palais doivent être fermées à minuit.

ART. 50. Il y a dans le Palais, un local commode, sain et tranquille destiné à recevoir les Pensionnaires, lorsqu'ils sont atteints de quelque maladie qui, par sa nature, exige des soins particuliers et multipliés de la part des officiers de santé ou des personnes de la maison employées au service des malades.

C'est le Directeur qui, dans le cas de maladie d'un ou de plusieurs élèves, et d'après l'avis du médecin ordonne la translation dans le local ci dessus désigné.

ART. 51. *et dernier*. Les artistes sous la protection immédiate du Gouvernement, ne doivent jamais perdre de vue combien il importe de joindre aux talens des moeurs pures. Ils doivent se conduire, d'après ces principes soit au dedans, soit au dehors du Palais, et afin qu'aucun reproche ne leur soit fait, il faut qu'ils se conforment au lois du Pays, et en respectent les usages.

Arrêté par l'Académie Royale des Beaux Arts.

Pour copie conforme  
Le Secrétaire perpetuel  
Signé : *Quatremère de Quincy*

Certifié conforme :  
Le Secrétaire du Comité, signé *Boullée*

Pour ampliation  
Le Conseiller d'Etat Secrétaire Général  
du ministère de l'Intérieur  
Signé : *B.<sup>on</sup> Capelle*.

Pour expédition  
Le Chef de Division - Adjoint  
*Grille*.

